

**RAPPORT N° 00/6-65**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**NETTOIEMENT DES RUES, PLACES, TROTTOIRS ET PARKINGS**

**APPROBATION DU PROJET**

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES**  
**ET DE SIGNER DES MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES**

I – Motivation de l'appel d'offres

La Ville de Saint-Denis doit procéder au renouvellement des Marchés Publics relatifs au nettoyage des rues, places, trottoirs et parkings en divers points du territoire communal.

Concernant la présentation de l'opération, le projet qui vous proposé s'inscrit dans une démarche entreprise par la Ville d'offrir aux usagers des voies, trottoirs, places et parkings régulièrement nettoyés, présentant un aspect de propreté de qualité.

Concernant le contenu de la prestation, pour chacune des infrastructures traitées, les jours et les horaires d'intervention sont établis en fonction de la fréquentation, de la situation, de la destination et de la qualité de leur aménagement.

C'est ainsi qu'un planning hebdomadaire de prestation est prévu et que le mode de nettoyage est différencié.

Concernant le mode de passation, appel d'offres ouvert en application des Articles : 296 à 298 du Code des Marchés Publics en vue de la passation de marché(s) de prestation de service.

Concernant les exigences :

L'entrepreneur devra assurer l'exécution des prestations comprenant :

- 1) Un balayage mécanique à l'aide d'engins appropriés type balayeuse aspiratrice.

Cette prestation s'accompagne d'un balayage manuel suivant la zone d'intervention avec des fréquences et des horaires différents suivant les rues.

## RAPPORT N° 00/6-65

- 2) Un balayage manuel sur les sites non accessibles à l'engin, ou fortement salis.
- 3) Un lavage à haute pression afin de débarrasser les sols des poussières ou déchets adhérents.

Cette prestation s'accompagne d'un lavage manuel suivant la zone d'intervention.

Concernant les moyens financiers :

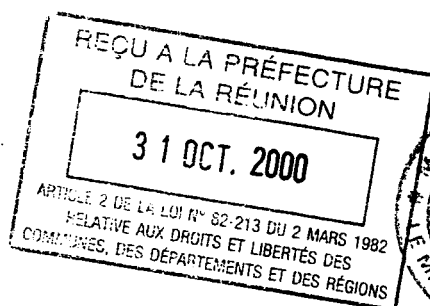
- Le montant total annuel de l'opération est estimé à 4 500 000,00 F TTC (soit : 583 879,74 Euros).
- Le marché est passé pour une durée de 1 an reconductible sans pouvoir dépasser 3 ans.
- Le montant total à prendre en compte pour le seuil de publicité s'élève à : 13 500 000,00 F TTC (soit : 1 751 639,81 Euros).

### II – Demande d'autorisation

Je vous demande en conséquence :

- d'approuver le projet ;
- d'adopter la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques de ce marché nettoyage des rues, places, trottoirs et parkings ;
- de m'autoriser à engager la consultation ouverte, à passer un marché avec le fournisseur retenu par la commission d'appels d'offres ou, en cas de résultats infructueux, à traiter par marché négocié ;
- d'autoriser la signature du marché par moi-même ou par mon délégué.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Michel TAMAYA

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 00/6-65  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

**OBJET**

**NETTOIEMENT DES RUES, PLACES, TROTTOIRS ET PARKINGS**

**APPROBATION DU PROJET**

**AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES  
ET DE SIGNER DES MARCHES DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les travaux de nettoyage des rues, places, trottoirs et parkings.

Sur le RAPPORT N° 00/6-65 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipales Municipales / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le projet.

**ARTICLE 2**

Approuve la procédure de passation, le mode de dévolution et les caractéristiques de ce marché nettoyage des rues, places, trottoirs et parkings.

**DE DELIBERATION N° 00/6-65**

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à engager les consultations et à passer le (les) marché(s) avec le (les) candidat(s) retenu(s) par la commission d'appels d'offres ou, en cas de résultats infructueux, à traiter par marché(s) négocié(s) ;

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire ou son délégué à signer le(s) marché(s).

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



Le 11 Septembre 2000

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DE SAINT DENIS

-----  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION ENVIRONNEMENT

---

ANNEXE AU RAPPORT N° 00/6-65.

**NETTOIEMENT  
DES RUES, PLACES,  
TROTTOIRS & PARKINGS**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES

## **CHAPITRE I - DEFINITION DU MARCHE**

**ARTICLE I** - OBJET DU MARCHE

**ARTICLE II** - REPARTITION EN LOTS

**ARTICLE III** - DEFINITIONS DU SERVICE A ASSURER

**ARTICLE IV** - DEFINITION DES DECHETS

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**ARTICLE V** - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

**5.1** : Etat des lieux

**5.2** : Le personnel

**5.3** : Le matériel

**5.4** : Les fournitures

**ARTICLE VI** - CONDITIONS DE RECEPTION

**6.1** : Aspect

**6.2** : Qualité

**ARTICLE VII** - ACCEPTATION DU MATERIEL

**ARTICLE VIII** - GARAGE DES VEHICULES ET BUREAUX DE L'ENTREPRISE

**ARTICLE IX** - ENTRETIEN ET REPARATION

**ARTICLE X** - FREQUENCES ET HORAIRES

**ARTICLE XI** - MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

**11.1** : Prestations généralisées

**11.2** : Prestations spécifiques au "Carré Piéton"

**ARTICLE XII** - EVACUATION DES DECHETS

## **CHAPITRE I – DEFINITION DU MARCHÉ**

### **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet le **nettoisement des rues , places , trottoirs et parkings sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Denis.**

### **ARTICLE II – REPARTITION EN LOTS**

SANS OBJET.

### **ARTICLE III – DEFINITIONS DU SERVICE A ASSURER**

Le Service régi par le présent contrat concerne le nettoyage des voies (chaussée, caniveaux, abords de voies), trottoirs, parkings et places, par l'utilisation d'engins mécaniques, ou procédés semi-mécaniques, ou encore manuellement.

Il inclut également l'évacuation des déchets collectés jusqu'au centre de transit de la Jamaïque ou tout autre site qui lui serait substitué.

Le nettoyage est à exécuter sur toutes les voies et places publiques, parkings ouverts à la circulation, accessibles en marche normale aux engins automobiles et suivant les règles du Code de la Route.

### **ARTICLE IV – DEFINITION DES DECHETS**

Sous réserve du règlement arrêté par l'autorité municipale (cf. : arrêtés n° 347 en date du 19.07.82 – n° 247 du 21.03.94 – n° 850/97 du 15 septembre 1997), sont compris dans la dénomination déchets, pour l'application du présent contrat.

- a) les résidus d'ordures ménagères
- b) les emballages divers
- c) les titres de transports
- d) les prospectus de toutes sortes
- e) les poussières, gravats, terre diverses
- f) les huiles
- g) les déjections animales
- h) les feuilles mortes
- i) les résidus de végétaux issus de la vente ambulante
- j) les déchets issus de la tonte ou du débroussaillage aux abords de la voirie.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ARTICLE V – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

#### 5.1 : Etat des lieux

- a) L'entreprise s'engage à prendre en charge le nettoyage de la voirie et des espaces publics dans l'état où ils se trouvent à la signature du contrat.
- b) L'exécution des prestations de nettoyage ne devra en aucun cas entraîner des dégradations aux véhicules circulant ou stationnant, aux infrastructures, ni une gêne quelconque pour les piétons se trouvant à proximité des engins.
- c) Le service devra être assuré quelles que soient les contraintes existantes à savoir :
  - mobiliers urbains divers ;
  - type de revêtement du sol ;
  - panneaux de signalisation urbaine ;
  - encombrement des rues et trottoirs ;
  - stationnement de véhicules ;
  - plan de circulation ;
  - largeur de voie ;
  - variation du flux de circulation.

#### 5.2 : Le personnel

- a) Les agents de l'entrepreneur en nombre suffisant, doivent assurer le nettoyage suivant les règles de l'art.
- b) Des personnels qualifiés de l'entreprise doivent être en mesure d'intervenir pour dépanner le matériel et ce quelque soit l'heure d'exécution de la prestation.

#### 5.3 : Le matériel

- a) L'entrepreneur doit justifier qu'il pourra disposer des véhicules nécessaires pour parer à tout incident d'exploitation.
- b) Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le nettoyage est à remplacer sans délai par un autre véhicule de même capacité au minimum.
- c) Les véhicules reçoivent, outre les plaques réglementaires, les inscriptions ci-après

(RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE)  
NETTOIEMENT DE SAINT-DENIS

ET LOGO TYPE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS



- d) Les véhicules sont peints de couleur définie en accord avec la Collectivité.
- e) Le gabarit des véhicules devra être adapté aux configurations des voies et places permettant ainsi le nettoyage malgré l'existence d'obstacles (mobilier urbain) ou largeur de voie réduite.
- f) Les véhicules contenant les déchets doivent répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité. Ils se déchargent mécaniquement de telle sorte que les déchets puissent glisser d'eux-mêmes hors de la benne dans une fosse ou sur le sol sans qu'il soit besoin d'aucune main d'oeuvre.
- g) Les arroseurs mécaniques devront être équipées de potences afin de permettre lavage manuel des trottoirs malgré le stationnement des véhicules ou tout autre obstacle.
- h) Les véhicules devront comporter des dispositifs d'accrochage pour les transports de pelles et de balais.
- i) Les véhicules de nettoyage doivent en outre, être équipés de balisage répondants aux normes et réglementations en vigueur pour les engins de travaux publics à faible vitesse de déplacement ou arrêts fréquents.

#### **5.4 : Les fournitures**

L'entrepreneur fera son affaire, **à ses frais**, de l'approvisionnement en eau de ses engins équipés de tonne à eau sur le réseau d'eau potable. Il lui est formellement interdit de s'alimenter sur les dispositifs d'incendie ou en milieu naturel.

Il précisera les lieux de puisage.

### **ARTICLE VI – CONDITIONS DE RECEPTION**

La qualité des prestations devra être satisfaisante sur les critères suivants :

#### **6.1 : Aspect**

Les sites devront donner une première impression visuelle de netteté, de propreté et de maintenance générale de qualité.

Une prestation particulièrement soignée est exigée, l'intervention ne peut en aucun cas créer de dommage ou dégradation aux équipements et structures existants.

Aucun résidu solide ou liquide ne devra subsister au sol après le passage des engins et des balayeurs.

#### **6.2 : Qualité**

- Elle se juge par le confort apporté aux usagers du fait de l'intervention de l'entreprise. Il est interdit de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie de détritiques collectés sur les voies.
- Pour le balayage manuel du dimanche.

## **ARTICLE VII – ACCEPTATION DU MATERIEL**

L'entrepreneur est tenu de fournir à la Collectivité tous les documents utiles sur le véhicule qu'il se propose d'utiliser.

En outre, il doit lui présenter le prototype des véhicules de nettoyage pour acceptation après constatation de sa conformité aux dispositions du présent contrat. Malgré cette acceptation l'entrepreneur reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

## **ARTICLE VIII – GARAGE DES VEHICULES ET BUREAUX DE L'ENTREPRISE**

L'entreprise doit se procurer les emplacements et locaux nécessaires au garage de ses véhicules et à l'implantation de ses bureaux.

La situation de ces emplacements et locaux doit être agréée par la Ville. Tous les frais afférents au garage des véhicules, y compris notamment l'assurance, sont à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE IX – ENTRETIEN ET REPARATION**

L'entrepreneur doit maintenir les matériels en bon état de fonctionnement et assurer à cet effet toutes les opérations d'entretien de réparation et de remise en état nécessaires à l'accomplissement de la prestation objet du présent cahier des charges.

Les véhicules doivent être lavés chaque jour après les circuits, tant intérieurement, qu'extérieurement. Le lavage des bennes ne doit pas entraîner la pollution pour le milieu et le voisinage. La peinture doit être renouvelée autant que de besoin.

## **ARTICLE X – FREQUENCE ET HORAIRES**

Les opérations prévues au présent marché pour le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets issus des prestations sont exécutées tous les jours de la semaine suivant les itinéraires, jours, fréquences, horaires et circuits indiqués par la Ville.

Des documents (plans des circuits et liste des rues) sont mis à la disposition de l'entreprise.

Les fréquences et horaires se définissent comme suit :

- a) Le balayage réalisé industriellement en semaine : **le soir de 18 h 30 à 0 h 00**  
(à adapter aux conditions de circulation, de stationnement et des conditions d'existence de la population).

b) Le nettoyage des rues, parkings, places publiques de l'hyper centre ville :

- **Balayage mécanisé** : le dimanche et jours fériés de 9 h 00 à 17 h 00 ;
- **Balayage manuel d'accompagnement** : le dimanche et jours fériés de 9 h 00 à 17 h 00 ;
- **Balayage manuel** : le samedi de 8 h 00 à 16 h 00, dimanche et jours fériés de 8 h 00 à 16 h 00.

c) Le nettoyage en semaine du carré piéton :

- **Lavage à haute pression** : de 3 h 00 à 9 h 00 ;
- **Balayage mécanisé** : de 18 h 30 à 0 h 00 ;
- **Balayage manuel d'appoint** : de 3 h 00 à 9 h 00 ;
- **Balayage manuel de permanence** : de 10 h 00 à 18 h 00.

Les fréquences et horaires de nettoyage pourront être modifiés, par décision de la personne responsable du marché sans que l'entrepreneur puisse s'y opposer.

La personne responsable du marché peut, l'entrepreneur-entendu, modifier les prestations normalement définies,

a) Temporairement: pour tenir compte de circonstances extraordinaires,

b) Définitivement :

- En cas de transformation des conditions d'existence de tout ou partie de la population ;
  - En vue d'une amélioration de l'hygiène publique ;
  - En cas de modification significative des conditions de fréquentation des sites ;
  - En raison de modification de la durée légale du travail.
- L'entrepreneur ne pourra prétendre à une indemnité ou augmentation de sa rémunération, que si l'équilibre du contrat se trouve affecté ;
  - Tout véhicule accidenté ou mis hors d'état de fonctionner pendant le nettoyage devra être remplacé sans délai par un autre véhicule de même capacité au minimum ;
  - Sauf cas de force majeure ou modification, les circuits devront chaque jour, respecter les itinéraires définis et décidés par la Collectivité.

**ARTICLE XI – MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS****11.1 : Prestations généralisées :**

L'entrepreneur devra, l'exécution des prestations définies par les plannings d'intervention et les plans des circuits.

Elles comprennent :

INTERVENTION	TYPE	MOYENS	ACTION	LIMITE D'INTERVENTION	LIEU
BALAYAGE	MECANIQUE	Balayeuse aspiratrice avec système d'humectage du support	Retirer les résidus fins	3 m 00	Voies de grande largeur
				0 m 90 à 1 m 50	Voies étroites et les circulations piétonnes
BALAYAGE	MANUEL		Rassembler l'ensemble des détritrus jonchant le sol, + chargement + enlèvement	Tout ou partie de la zone d'intervention	Sites non accessibles à l'engin ou fortement sali
LAVAGE	A haute pression suivant le planning établi par la Ville				

**11.2 : Prestations spécifiques au "Carré Piéton" :**

Ces spécificités techniques concernent exclusivement le "Centre ville Carré piéton", elles se définissent comme suit :

**a) Le balayage**

1) Le balayage mécanisé :

<b>Rythme</b>	3 fois par semaine
<b>Moyens</b>	A l'aide d'un engin de type balayeuse aspiratrice appropriée à la configuration du site et du revêtement de sol (béton désactivé).

## 2) Le balayage manuel :

	<b>Equipe 1 D'accompagnement de la laveuse</b>	<b>Equipe 2</b>
Rythme	Tous les jours (sauf dimanche et jours fériés)	Tous les jours (sauf dimanche et jours fériés)
Horaires d'intervention	Correspondant aux horaires de la laveuse soit de 3 h 00 le matin jusqu'à 9 h 00.	De 10 h 00 à 18 h 00
Intervention	<p><b>L'équipe précède la laveuse</b></p> <p>Afin d'assurer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- balayeuse manuel sur l'ensemble du site ;</li> <li>- suppression de tous les déchets jonchant le sol ;</li> <li>- chargement et évacuation.</li> </ul>	<p>L'équipe assurera les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- balayage manuel sur l'ensemble du site ;</li> <li>- suppression de tous les déchets jonchant le sol ;</li> <li>- évacuation.</li> </ul>

b) Le lavage à haute pression :

Rythme	Tous les jours (sauf dimanche et jours fériés)
Horaires d'intervention	De 3 h 00 jusqu'à 9 h 00
Intervention	<p><b>La laveuse intervient après le passage de l'équipe de balayage</b> afin d'assurer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lavage de l'ensemble du site ;</li> <li>- suppression de toutes les poussières et déchets fins jonchant le sol.</li> </ul>

*Le 11 Septembre 2000*

**ARTICLE XII – EVACUATION DES DECHETS**

Les engins chargés sont dirigés vers les lieux de dépôts ou de traitement. L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par la Collectivité sans aucun stationnement intermédiaire.

Les véhicules devront déverser leurs déchets au centre de transit de la Jamaïque ou à tout autre site qui lui serait substitué.

**Fait à Saint-Denis, le**

**LE MAIRE,**

**L'ENTREPRENEUR,**